

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du 15 FEV. 2017

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme)

NOR : DEVA1702107A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2016,

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray concerne le territoire des communes suivantes :

Département de la Somme (80) :

ALBERT	HARDECOURT-AUX-BOIS
ALLAINES	HEILLY
AVELUY	HEM-MONACU
BECORDEL-BECOURT	LAHOUSOYE
BEHENCOURT	LA NEUVILLE-LES-BRAY
BONNAY	MAMETZ
BOUCHAVESNES-BERGEN	MARICOURT
BOUZINCOURT	MAUREPAS
BRAY-SUR-SOMME	MEAULTE
BUIRE-SUR-L'ANCRE	MERICOURT-L'ABBE
CAPPY	MILLENCOURT
CARNOY	MONTAUBAN-DE-PICARDIE
CHIPILLY	MORLANCOURT
CHUIGNOLLES	OVILLERS-LA-BOISSELLE
CLERY-SUR-SOMME	PONT-NOYELLES
COMBLES	PROYART
CONTALMAISON	RANCOURT
CORBIE	RIBEMONT-SUR-ANCRE
CURLU	SAILLY-LAURETTE
DERNANCOURT	SAILLY-LE-SEC
ECLUSIER-VAUX	SUZANNE
ETINEHEM-MERICOURT	TREUX
FRANVILLERS	VILLE-SUR-ANCRE
FRICOURT	

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 25 000^{ème} ;
- un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 10 000^{ème} ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 FEV. 2017

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales sur le climat
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 15 février 2017 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Albert-Bray (Somme)

NOR : DEVA1702107A

Par arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, en date du 15 février 2017 :

En application des dispositions de l'article L. 6351-1 du code des transports, des servitudes aéronautiques de dégagement sont approuvées au bénéfice de l'aérodrome d'Albert-Bray ; ces servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Albert, Allaines, Aveluy, Bécordel-Bécourt, Béhencourt, Bonnay, Bouchavesnes-Bergen, Bouzincourt, Bray-sur-Somme, Buire-sur-l'Ancre, Cappy, Carnoy, Chipilly, Chuignolles, Clery-sur-Somme, Combles, Contalmaison, Corbie, Curlu, Dernancourt, Éclusier-Vaux, Etinehem-Méricourt, Franvillers, Fricourt, Hardecourt-aux-Bois, Heilly, Hem-Monacu, Lahoussoye, La Neuville-lès-Bray, Mametz, Maricourt, Maurepas, Méaulte, Méricourt-l'Abbé, Millencourt, Montauban-de-Picardie, Morlancourt, Oivillers-la-Boisselle, Pont-Noyelles, Proyard, Rancourt, Ribemont-sur-Ancre, Sailly-Laurette, Sailly-le-Sec, Suzanne, Treux et Ville-sur-Ancre, dans le département de la Somme (80).

En application de l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile, est approuvé le plan de servitudes aéronautiques de dégagement caractérisé par les documents annexés au présent arrêté : un plan d'ensemble n° PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 25 000° ; un plan de détails n° PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1 à l'échelle 1 : 10 000° ; une note annexe (1).

(1) Les plans et la note annexe sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D. 242-6 du code de l'aviation civile.



Maîtrise d'ouvrage

Ministère de l'Environnement,
de l'Énergie et de la Mer



Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

AÉRODROME DE ALBERT - BRAY

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

NOTE ANNEXE

Maîtrise d'œuvre

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département Programmation Environnement Aménagement

Siège : 82, rue des Pyrénées – 75970 PARIS cedex 20

Site Atlantique : 12 avenue Pythagore – BP 70285 – 33697 MÉRIGNAC Cedex

<p>Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes</p> <p>Mérignac, le 4 janvier 2017</p> <p><i>F. Anfray</i></p> <p>F. ANFRAY</p>	<p>Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement Aménagement</p> <p>Paris, le 5 janvier 2017</p> <p><i>M. Honorat</i></p> <p>M. HONORAT</p>	<p>Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire</p> <p>Paris, le 5 janvier 2017</p> <p><i>A. Laslaz</i></p> <p>A. LASLAZ</p>
<p>Approuvé par arrêté ministériel en date du 15 février 2017</p>		

SOMMAIRE

1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCEDURE	2
I.2 - BASES REGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles mobiles	4
I.5.2 - Balisage des obstacles	4
II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME	5
II.1 - PLAN DE SITUATION	5
II.2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	5
II.2.1 - Caractéristiques géométriques	5
II.2.2 - Chiffre de code	6
II.2.3 - Mode d'exploitation des pistes	6
II.3 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT	7
II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	7
II.3.2 - Surfaces latérales	8
II.3.3 - Périmètres d'appui	8
II.3.4 - Surface horizontale intérieure	9
II.3.5 - Surface conique	9
II.3.6 - Adaptations des surfaces	9
II.4 - SURFACES ASSOCIEES AUX APPROCHES DE PRECISION (OFZ)	10
II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	11
II.5.1 - Plan des feux des dispositifs des lignes d'approche	11
II.5.2 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	11
II.6 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS	12
II.6.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes	12
II.6.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques	12
2 - MISE EN APPLICATION DU PSA	15
I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS	15
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	15
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	15
II.2 - OBSTACLES A VENIR	15
3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE	16

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GENERALITES SUR LES SERVITUDES AERONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCEDURE

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) de dégagement a pour but de protéger la circulation aérienne contre tout obstacle dangereux situé dans l'emprise ou aux abords d'un aérodrome, de manière à garantir la sécurité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des avions, mais aussi de préserver le développement à long terme de la plate-forme. Il détermine, tenant compte du relief naturel du terrain, les zones frappées de servitudes aéronautiques, ainsi que les cotes maximales à ne pas dépasser, définies à partir de l'utilisation de surfaces de dégagements aéronautiques, et au-dessus desquelles l'espace doit toujours être libre d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, tous les obstacles naturels ou non perçant les surfaces de dégagement afin que ceux-ci soient diminués, supprimés ou balisés en référence aux limites altimétriques des servitudes appliquées.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans + note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressées, suivie d'une enquête publique). Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

Le plan de servitudes aéronautiques est alors déposé à la mairie de chaque commune frappée par lesdites servitudes pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers. Il permet de demander une limitation de hauteur des obstacles perçant les servitudes et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le PSA permet également de définir tous les obstacles devant être balisés. Cependant, l'obligation de balisage des obstacles reste à l'appréciation des services de l'aviation civile.

I.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7.
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTERISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

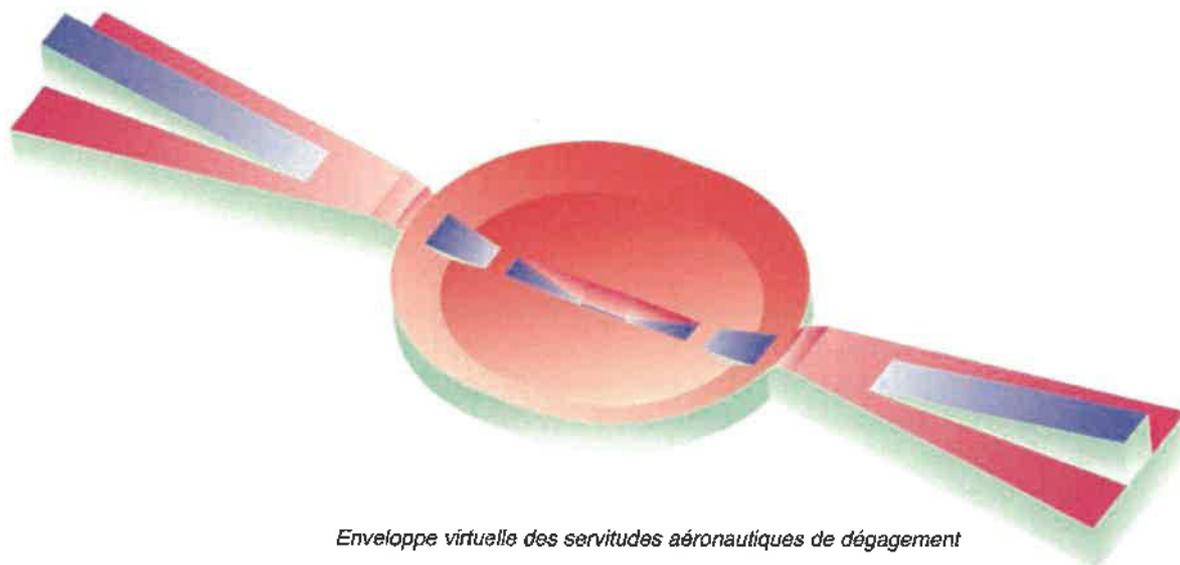
- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné (cette codification est définie par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe),
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GENERALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.



Enveloppe virtuelle des servitudes aéronautiques de dégagement

I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces de dégagements aéronautiques basées sur les infrastructures existantes et il n'est pas nécessaire de disposer d'un PSA approuvé, basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome, pour imposer ce balisage.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

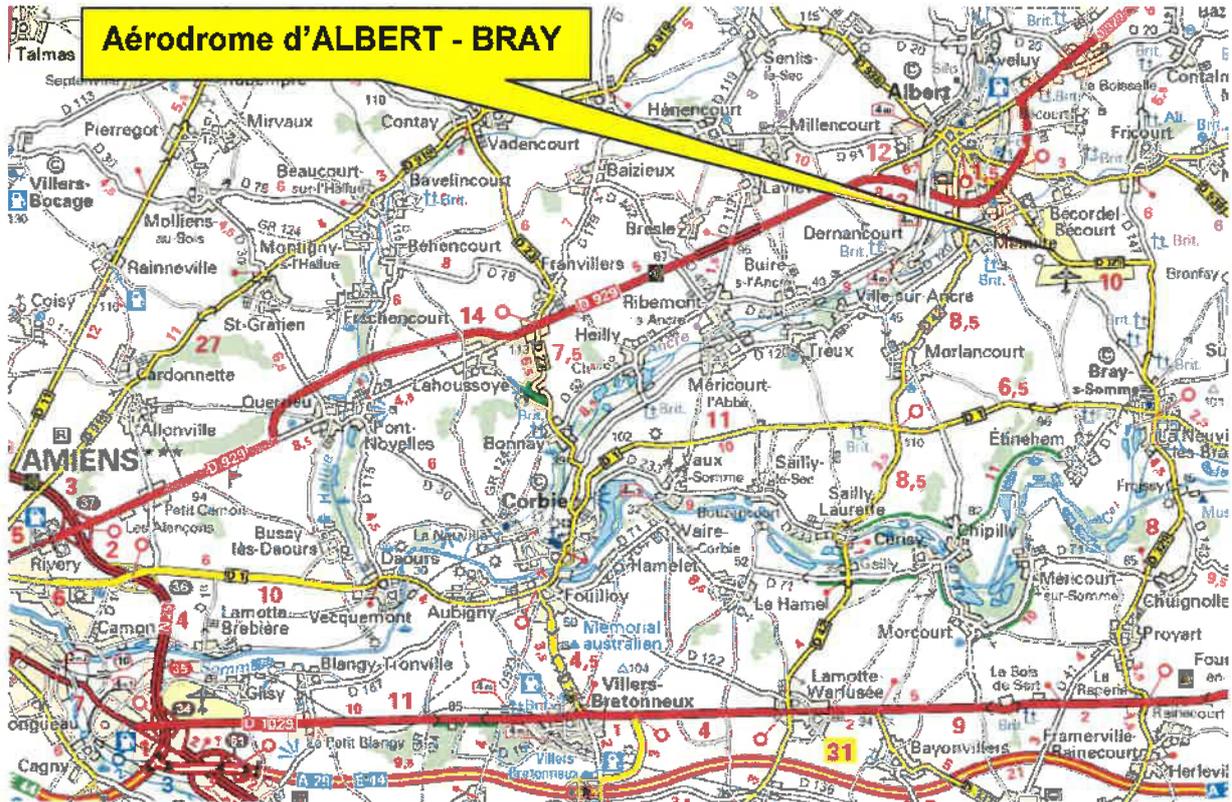
- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténaires, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles concernés sont ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces de dégagements aéronautiques pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

La nécessité de baliser un obstacle est appréciée par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord territorialement compétente et doit faire systématiquement l'objet d'une étude particulière afin de déterminer les obstacles à baliser soit de jour ou de nuit, soit de jour et de nuit.

II - SERVITUDES AERONAUTIQUES DE L'AERODROME

II.1 - PLAN DE SITUATION

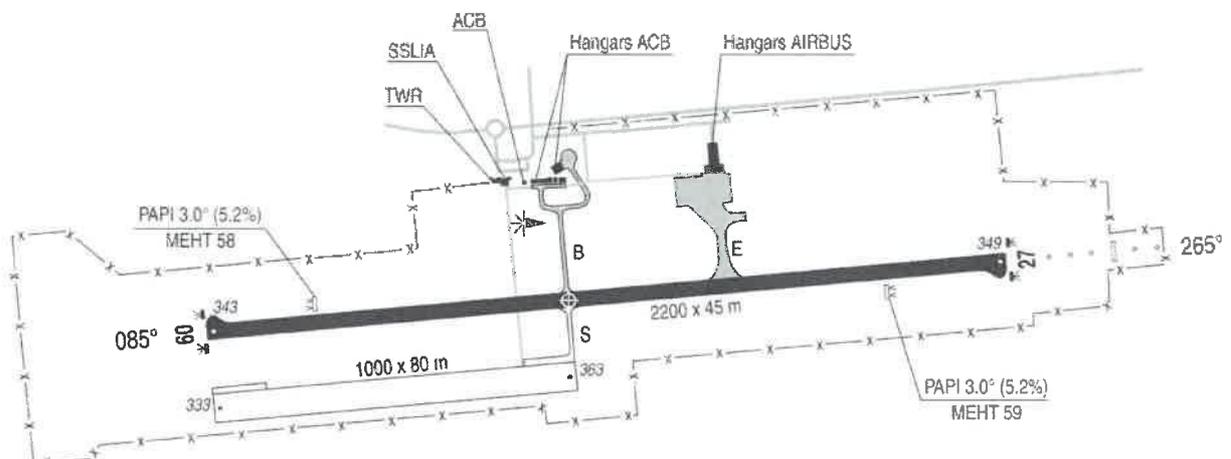


II.2 - CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.2.1 - Caractéristiques géométriques

- **Système de pistes**

Les infrastructures actuelles sont représentées ci-dessous :



Les orientations et dimensions des pistes de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (extension de 200 mètres de la piste principale prévue vers l'ouest) sont les suivantes :

- piste principale revêtue (09/27), orientée est / ouest de 2400 mètres de long x 45 mètres de large,
- piste non revêtue (09R/27L), parallèle à la piste principale, de 1000 mètres de long x 80 mètres de large.

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ **Altitude de référence**

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisée pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de 110,8 mètres NGF (rattachée au nivellement général de la France). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision.

II.2.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est :

- 4 pour la piste principale revêtue,
- 2 pour la piste non revêtue.

II.2.3 - Mode d'exploitation des pistes

Le mode d'exploitation de chaque piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste principale revêtue (09/27) est exploitée à vue et aux instruments, de jour et de nuit avec indicateurs visuels de pente d'approche :

- seuil 09 : approche classique,
- seuil 27 : approche de précision.

La piste non revêtue (09R/27L) est exploitée à vue de jour uniquement sur ses deux seuils.

II.3 - SURFACES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS) citées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifiant l'arrêté du 28 août 2003 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes, et définies par l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe.

II.3.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste principale revêtue 09/27

Trouées d'atterrissage	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage QFU 09	Atterrissage QFU 27
- Spécifications utilisées	approche classique	approche de précision
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	300 m	300 m
- Divergence	15 %	15 %
- Cote à l'origine	103,1 m NGF	106,5 m NGF
- Longueur 1 ^{ère} section	3 000 m	3 000 m
- Pente 1 ^{ère} section	2 %	2 %
- Pente 2 ^{ème} section	2,5 %	2,5 %
- Cote 3 ^{ème} section (pente nulle)	253,1 m NGF	256,5 m NGF
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

Trouées de décollage	CARACTERISTIQUES	
	Décollage QFU 27 (trouée du côté du seuil 09)	Décollage QFU 09 (trouée du côté du seuil 27)
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	180 m	180 m
- Divergence	12,5 %	12,5 %
- Largeur finale	1 200 m	1 200 m
- Cote à l'origine	103,1 m NGF	106,5 m NGF
- Pente	2 %	2 %
- Longueur totale	15 000 m	15 000 m

II.6 - ASSIETTE DES DEGAGEMENTS

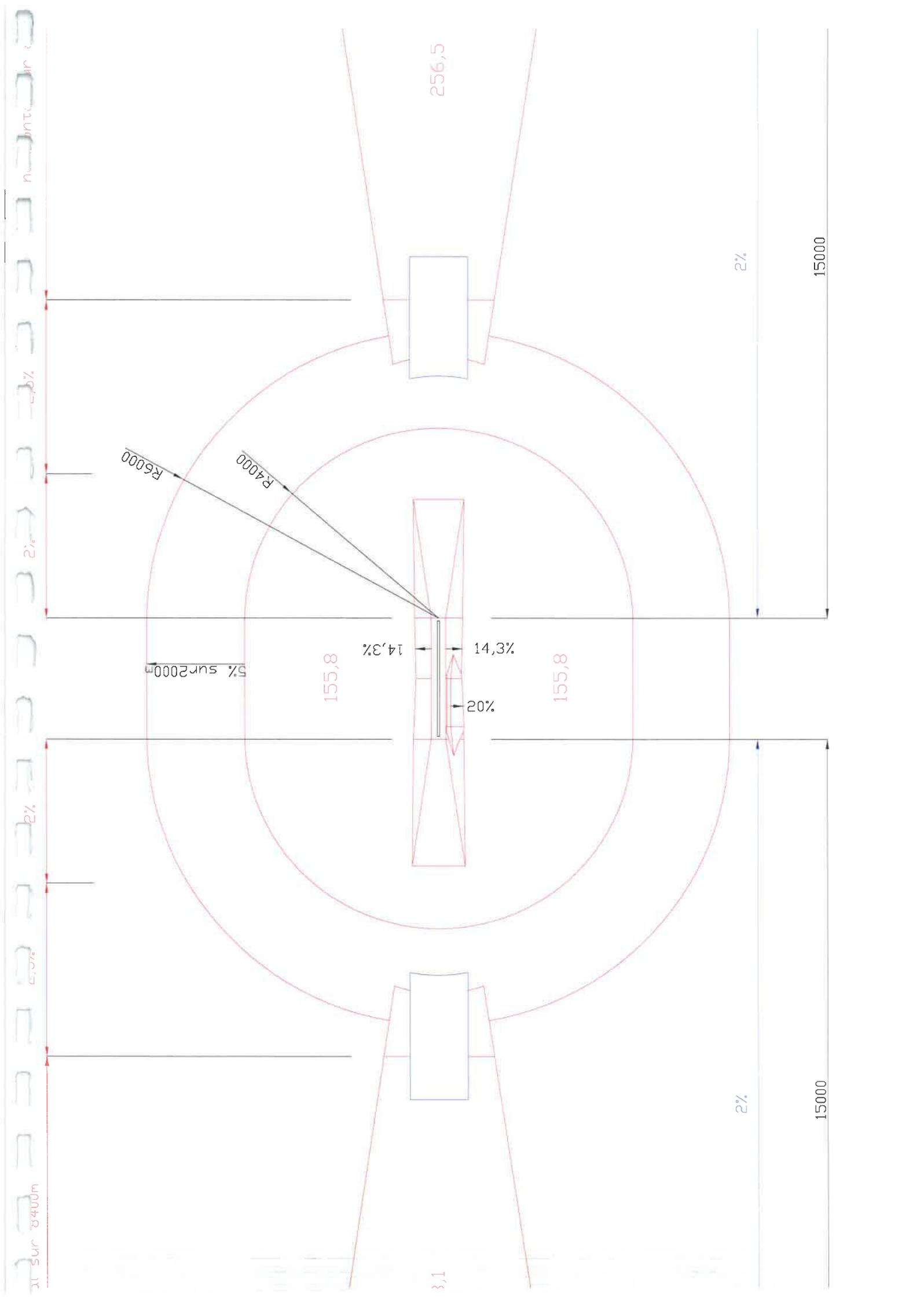
II.6.1 - Aire de dégagement et limites des communes sous servitudes

Les schémas ci-après précisent l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.

II.6.2 - Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Les communes du département de la Somme dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont les suivantes :

- ALBERT
- ALLAINES
- AVELUY
- BECORDEL BELCOURT
- BEHENCOURT
- BONNAY
- BOUCHAVESNES BERGEN
- BOUZINCOURT
- BRAY SUR SOMME
- BUIRE SUR L'ANCRE
- CAPPY
- CARNOY
- CHIPILLY
- CHUIGNOLLES
- CLERY SUR SOMME
- COMBLES
- CONTALMAISON
- CORBIE
- CURLU
- DERNANCOURT
- ECLUSIER VAUX
- ETINEHEM MERICOURT
- FRANVILLERS
- FRICOURT
- HARDECOURT AUX BOIS
- HEILLY
- HEM MONACU
- LAHOUSOYE
- LA NEUVILLE LES BRAY
- MAMETZ
- MARICOURT
- MAUREPAS
- MEAULTE
- MERICOURT L'ABBE
- MILLENCOURT
- MONTAUBAN DE PICARDIE
- MORLANCOURT
- OVILLERS LA BOISSELLE
- PONT NOYELLES
- PROYART
- RANCOURT
- RIBEMONT SUR ANCRE
- SAILLY LAURETTE
- SAILLY LE SEC
- SUZANNE
- TREUX
- VILLE SUR ANCRE



2 - MISE EN APPLICATION DU PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DEPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISEES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'aviation civile).

Nature de l'obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (en mètres NGF)	Hauteur de dépassement (en mètres)	Commune
Néant			

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'aviation civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES A VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan de servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE ET DE CALAGE

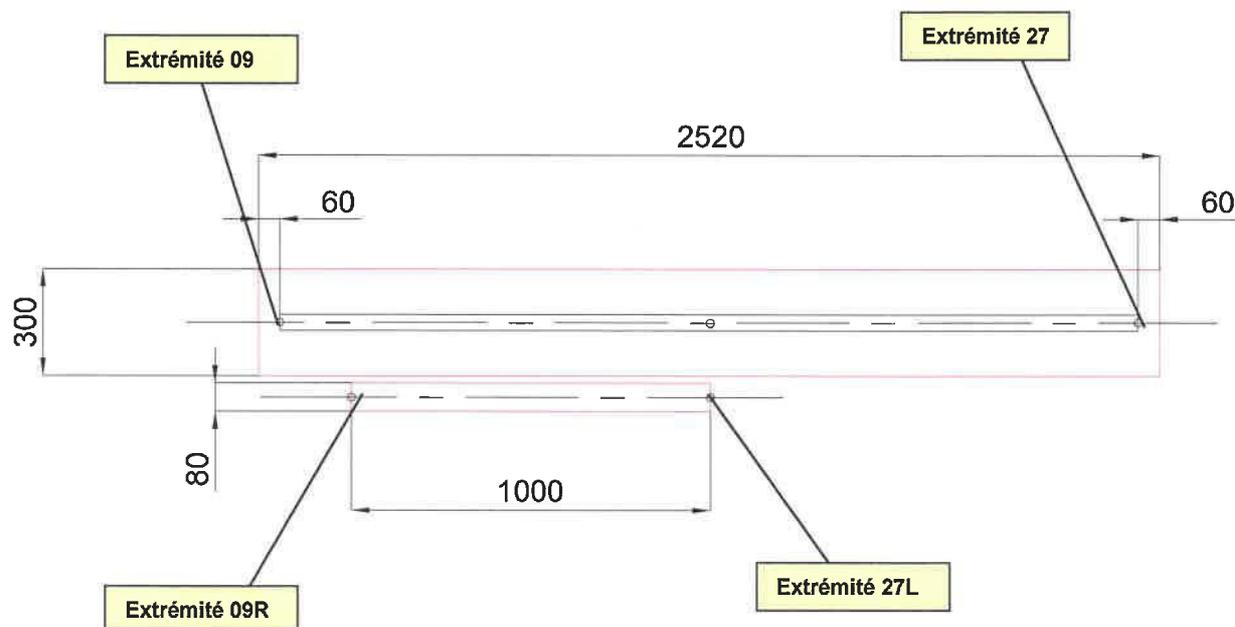
Les coordonnées x et y des bornes sont repérées dans le système géodésique WGS84 (RGF 93 projection Lambert 93).

Les altitudes z sont rapportées au nivellement général de la France IGN 69.

Les distances sont exprimées en mètres et calculées à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de piste(s) : projection planimétrique Lambert 93.

Points	X (m)	Y (m)	Z (m)
Extrémité 09	676 729,33	6 985 671,18	103,1
Extrémité 27	677 123,46	6 985 859,92	106,5
Extrémité 09R	676 945,28	6 985 477,34	101,5
Extrémité 27L	677 943,13	6 985 555,91	110,5

Schéma





Maîtrise d'ouvrage
 Ministère de l'Environnement,
 de l'Énergie et de la Mer
 Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

AERODROME DE ALBERT - BRAY

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

Numéro	Echelle	Date
PSA-A1_SNIA-PEA_LFAQ_1	1 / 25 000	Jan. 2017

Maîtrise d'oeuvre
 Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
 Département Programmation Environnement Aménagement
 siège : 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20
 site Atlantique : 12 avenue Tyntagne - BP 70285 - 33097 MERIGNAC Cedex

Verifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes	Proposé par le chef de département Programmation Environnement Aménagement	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Mérignac, le 4 janvier 2017 <i>F. ANFRAY</i>	Paris, le 5 janvier 2017 <i>M. HONORAT</i>	Paris, le 5 janvier 2017 <i>A. LASLAZ</i>

Approuvé par arrêté ministériel en date du 15 février 2017

Projection du plan : Lambert 93
 Fond de plan : SCAN 25 @ IGN
 Etablissement du plan : SNIA - site Atlantique
 Chef de projet : Fabien ANFRAY

Communes concernées
 par les servitudes aéronautiques :

- ALBERT
- ALLAINES
- AVELUY
- BECORDEL BELCOURT
- BEHENCOURT
- SONNAY
- BOUCHAVESNES BERGEN
- BOUZINCOURT
- BRAY SUR SOMME
- BUIRE SUR L'ANCRE
- CAPPY
- CARNOY
- CHIPILLY
- CHUIGNOLLES
- CLERY SUR SOMME
- COMBLES
- CONTALMAISON
- CORBIE
- CURLU
- DERNANCOURT
- ECLUSIER VAUX
- ETINHEM MERICOURT
- FRANVILLERS
- FRICOURT
- HARDECOURT AUX BOIS
- HELLY
- HEM MONACU
- LAHOUSOYE
- LA NEUVILLE LES BRAY
- MAMETZ
- MARICOURT
- MAUREPAS
- MEAULTE
- MERICOURT LABBE
- MILLENCOURT
- MONTAUBAN DE PICARDIE
- MORLANCOURT
- OVILLERS LA BOISSELLE
- PONT NOYELLES
- PROYART
- RANCOURT
- RIBEMONT SUR ANCRE
- SAILLY LAURETTE
- SAILLY LE SEC
- SUZANNE
- TREUX
- VILLE SUR ANCRE

Caractéristiques techniques de base
 Altitude de référence : 110,8 mètres NGF

Spécifications techniques utilisées
 Piste 09R/27L : chiffre de code « 4 »
 Seuil 09 : approche classique
 Seuil 27 : approche de précision

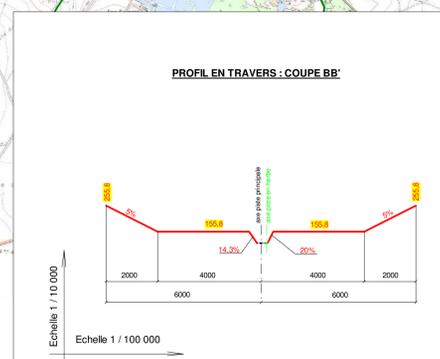
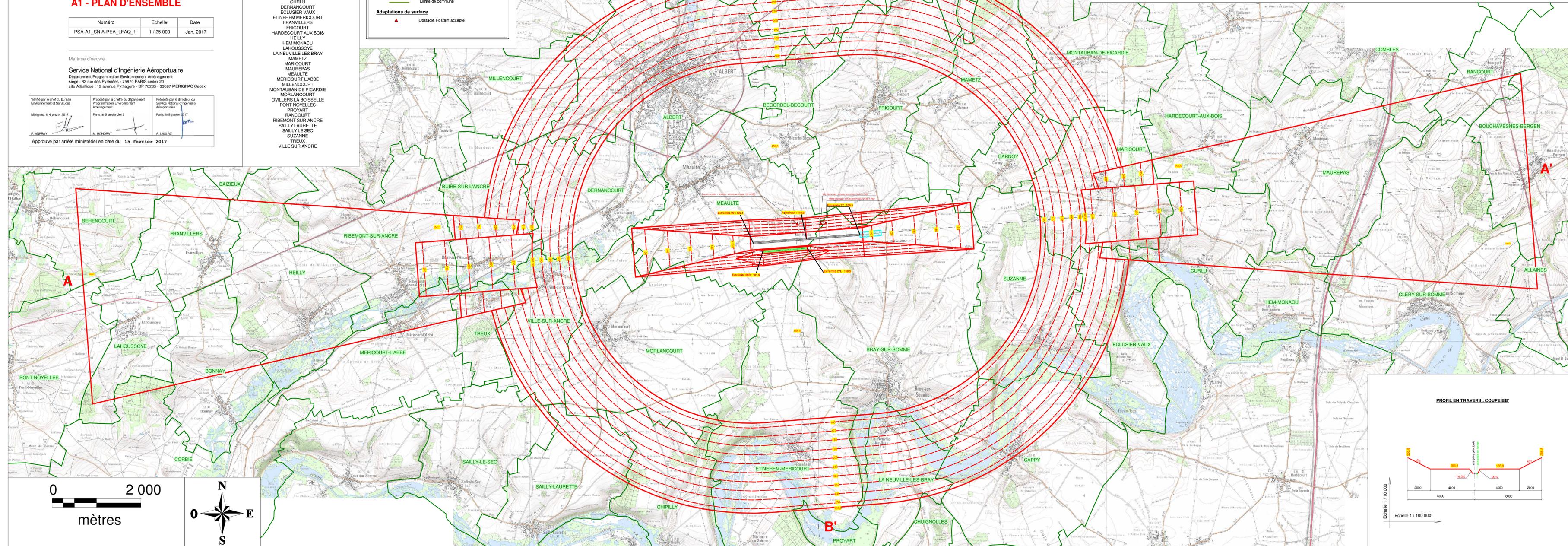
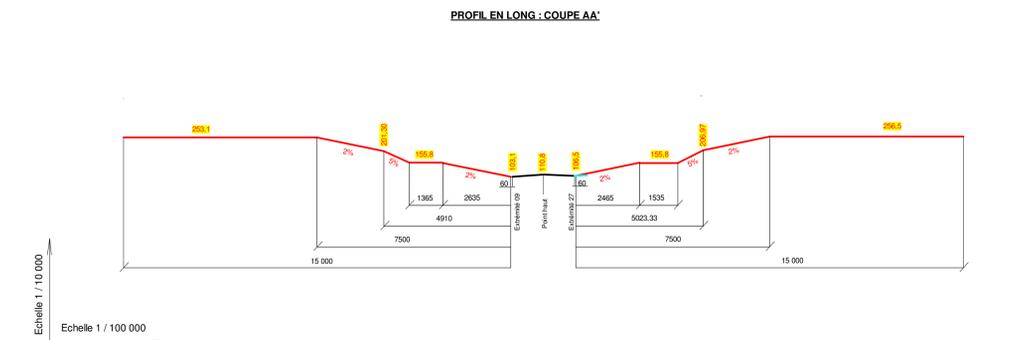
Piste 09R/27L : chiffre de code 2
 Seuil 09R : approche à vue
 Seuil 27L : approche à vue

Légende

- Piste revêtue : 2400 m x 45 m
- Piste en herbe : 1000 m x 80 m
- Limites des servitudes
- Intermédiaires des servitudes
- Plan des feux
- 101,50
- ALBERT
- Nom de la commune
- Limite de commune

Adaptations de surface

- Obstacle existant accepté



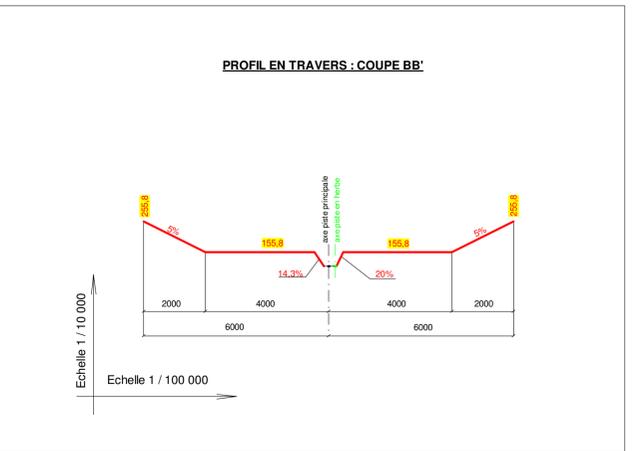
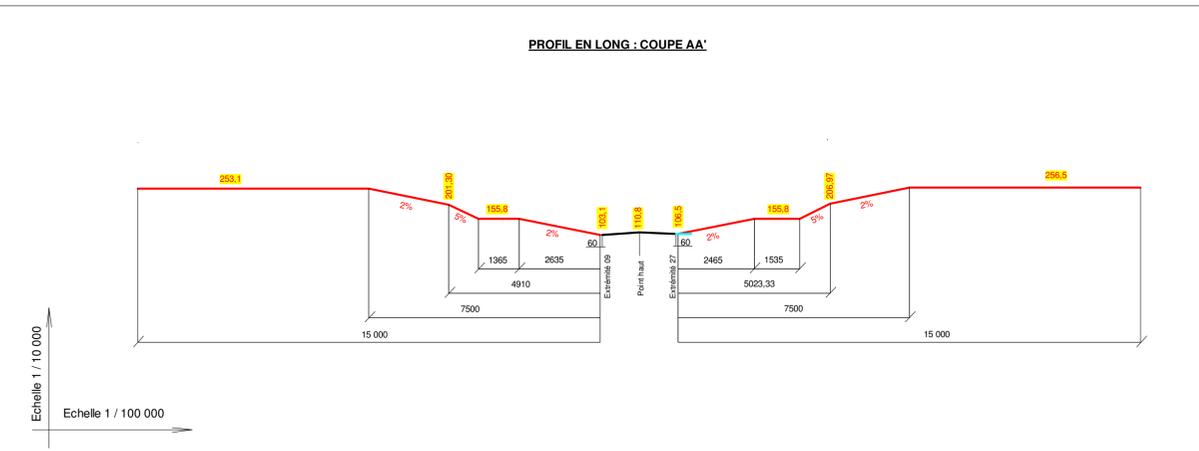
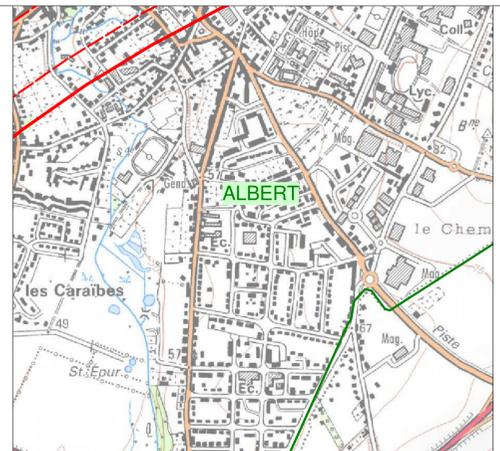


Maîtrise d'ouvrage
 Ministère de l'Environnement,
 de l'Énergie et de la Mer
 Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord



Communes concernées
 par les servitudes aéronautiques :

- ALBERT
- ALLAINES
- AVELUY
- BECORDEL BECOURT
- BEHENCOURT
- BONNAY
- BOUCHAVENES BERGEN
- BOUZINCOURT
- BRAY SUR SOMME
- BUIRE SUR L'ANCRE
- CAPPY
- CARNOY
- CHIPILLY
- CHUIGNOLLES
- CLERY SUR SOMME
- COMBLES
- CONTALMAISON
- CORBIE
- CURLU
- DERNANCOURT
- ECLUSIER VAUX
- ETINEHEM MERICOURT
- FRANVILLERS
- FRICOURT
- HARDECOURT AUX BOIS
- HEILLY
- HEM MONACU
- LAHOUSOYE
- LA NEUVILLE LES BRAY
- MAMETZ
- MARICOURT
- MAUREPAS
- MEAULTE
- MERICOURT L'ABBE
- MILLENICOURT
- MONTAUBAN DE PICARDIE
- MORLANCOURT
- OVILLERS LA BOISSELLE
- PONT NOYELLES
- PROYART
- RANCOURT
- RIBEMONT SUR ANCRE
- SAILLY LAURETTE
- SAILLY LE SEC
- SUZANNE
- TREUX
- VILLE SUR ANCRE



AERODROME DE ALBERT - BRAY

PLAN DE SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A2 - PLAN DE DETAIL

Número	Echelle	Date
PSA-A2_SNIA-PEA_LFAQ_1	1 / 10 000	Jan. 2017

Maîtrise d'oeuvre
 Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
 Département Programmation Environnement Aménagement
 siège : 82 rue des Pyrénées - 75970 PARIS cedex 20
 site Atlantique : 12 avenue Pythagore - BP 70285 - 33697 MERIGNAC Cedex

Vérifié par le chef du bureau Environnement et Servitudes Mérignac, le 4 janvier 2017 F. ANFRAY	Proposé par la cheffe du département Programmation Environnement Aménagement Paris, le 5 janvier 2017 M. HONORAT	Présenté par le directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Paris, le 5 janvier 2017 A. LASLAZ
--	--	---

Approuvé par arrêté ministériel en date du 15 février 2017

Projection du plan : Lambert 93
 Fond de plan : SCAN 25 © IGN
 Etablissement du plan : SNIA - site Atlantique
 Chef de projet : Fabien ANFRAY

Caractéristiques techniques de base
 Altitude de référence : 110,8 mètres NGF

Spécifications techniques utilisées

Piste 09/27 : chiffre de code 4
 Seuil 09 : approche classique
 Seuil 27 : approche de précision

Piste 09R/27L chiffre de code 2
 Seuil 09R : approche à vue
 Seuil 27L : approche à vue

Légende

- Piste revêtue : 2400 m x 45 m
- Piste en herbe : 1000 m x 80 m
- Limites des servitudes
- Intermédiaires des servitudes
- Plan des feux
- 101,50 Cote altimétrique en mètres
- ALBERT Nom de la commune
- Limite de commune

Adaptations de surface

- Obstacle existant accepté

